

MOTION

Luxembourg, le 05 mai 2021

Dépôt : Serge Wilmes

Groupe politique CSV

La Chambre des Députés,

Considérant la nomination récente d'une femme d'affaires luxembourgeoise (i) au conseil d'administration de la Société Luxembourgeoise de Navigation Aérienne, sur initiative du ministre des Transports et consécutivement (ii) au conseil d'administration de la compagnie nationale de fret aérien,

Considérant que même si ladite personne a fait ses preuves dans le monde des affaires luxembourgeois, elle a plus récemment fait parler d'elle en raison du lancement d'une plateforme d'information via l'association « Expressis verbis » dont elle est membre fondatrice,

Notant que sur ladite plateforme sont diffusées, du moins en partie, des théories complotistes en rapport avec la pandémie actuelle,

Que, confrontée auxdits reproches, la femme d'affaires met en exergue sa position critique à l'égard de la politique gouvernementale de gestion de crise en explicitant (i) qu'il ne faut pas jouer avec l'angoisse de la population et (ii) que le système de santé luxembourgeois a été et est suffisamment performant pour gérer la crise,

Déplorant qu'à travers ses déclarations, l'entrepreneuse conteste, de manière générale, les mesures gouvernementales d'endiguement de la pandémie et nie en quelque sorte le bilan mortifère de la pandémie du Covid-19, les moments critiques auxquels ont dû faire face les établissements hospitaliers avec la fermeture temporaire de diverses unités, le report d'interventions médicales etc.,

Qu'à travers son action, la femme d'affaires s'est par ailleurs mise, de manière flagrante, en porte-à-faux avec la politique gouvernementale de lutte contre la crise du Covid-19,

Notant au demeurant que dans une interview accordée à la radio 100,7, la femme d'affaires s'est exprimée comme suit :

« [Den Transportminister] weess och, datt ech op déi eng Manéier ganz carréiert sinn, op déi aner Manéier awer och incontrôlable, dat weess all Mënsch. »

Qu'il résulte toutefois de la loi modifiée du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant de l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme dispose sans équivoque que « *les personnes qui, sur la proposition de l'Etat (...), sont appelées aux fonctions d'administrateur (...) représentent (...) l'Etat qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions* »,

Qu'au vu de tout ce qui précède, on peut réellement douter (i) de la capacité de jugement de la femme nommée au poste d'administrateur et (ii) de sa volonté d'exécuter les instructions gouvernementales,

Rappelant au final que, d'après la loi modifiée du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant de l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme, les administrateurs désignés par le gouvernement sont révocables *ad nutum*,

Invite le Gouvernement,

à notifier au conseil d'administration de la Société Luxembourgeoise de Navigation Aérienne la révocation de la femme d'affaires susmentionnée de son mandat d'administrateur et à provoquer sa démission voire sa révocation de son poste d'administrateur de la compagnie nationale de fret aérien.